

# Ville d'Éragny-sur-Oise

---

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### TITRE 0

### DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



**VERDI**  
Bureau d'Études en Urbanisme  
Environnement – Bâtiment  
99, rue de Vaugirard  
75006 Paris

**VILLE D'ÉRAGNY-SUR-OISE**  
Place Louis Don Marino  
95610 Éragny-sur-Oise





## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2015

Le Conseil Municipal,

- EST INFORME d'une question d'actualité qui sera abordée en fin de conseil.
- APPROUVE le compte rendu du conseil municipal du 18 décembre 2014 – **AL'UNANIMITE**.
- APPROUVE le compte rendu du conseil municipal du 19 janvier 2015 – **AL'UNANIMITE**.
- EST INFORME des décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.
- PREND ACTE de la conduite du Débat d'Orientation Budgétaire préalable à l'élaboration du budget prévisionnel 2015.
- AUTORISE monsieur le Maire ou monsieur l'adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, transport et plan de circulation à signer la convention de réservation portant sur 10% du programme de 29 logements réalisés par la SCCV Eragny Berges de l'Oise et vendus en VEFA à la société Logis Social du Val d'Oise – **AL'UNANIMITE**.
- AUTORISE monsieur le Maire à déposer un permis de construire modificatif relatif aux travaux du parvis de l'église et à signer tous les documents s'y rapportant. – **ALAMAJORITE**.
- PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L 123-13 et L 123-16 du code de l'urbanisme et au regard des objectifs suivants :
  - disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable,
  - préciser et clarifier certaines règles du PLU,
  - redéfinir les secteurs de projet,
  - revoir les emplacements réservés,
  - renforcer la portée réglementaire du PLU en faveur de la mise en valeur du paysage architectural, urbain et paysager tout en préservant le patrimoine existant,
  - s'inscrire dans une démarche de développement durable afin d'intégrer les préconisations et décisions issues du Grenelle de l'environnement et rendre possible les innovations techniques en terme d'économies d'énergie,
  - répondre aux besoins en équipements de la population et garantir un cadre de vie agréable,
  - améliorer l'offre de stationnement,
  - tenir compte du Plan Local de Déplacement et du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.
- DECIDE d'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :
  - diffusion d'informations dans le journal municipal,
  - affichage sur les panneaux administratifs,
  - organisation des réunions publiques aux différentes étapes de la révision, les lieux et dates de ces réunions seront communiquées via les dispositifs habituels de diffusion (site internet, Facebook, affichage dans les panneaux administratifs...),

Un dossier sera constitué, il rassemblera un registre de concertation et les pièces essentielles à la compréhension du public et sera mis à disposition au service urbanisme situé au Centre Technique Municipal aux jours et heures d'ouverture habituels. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

PREND ACTE qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, il sera possible de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

AUTORISE monsieur le Maire ou monsieur l'adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, transport et plan de circulation à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

SOLLICITE de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, une subvention pour compenser les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du PLU

DIT que :

- l'Etat, en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du PLU,

- les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L 123-6 et L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du PLU,

- le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou associations compétentes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- les associations mentionnées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme seront consultées, à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n° 78-735 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

- conformément aux articles L123-6 et L123-8 du code de l'urbanisme, la délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise et notifiée :

- aux présidents du Conseil régional d'Ile de France et du Conseil général du val d'Oise,

- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,

- aux Mairies des communes limitrophes : Saint-Ouen-l'Aumône, Herblay, Pontoise, Conflans-Sainte-Honorine, Neuville-sur-Oise et Cergy,

- au président du Syndicat des transports d'Ile de France,

- au président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

- aux présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale compétents concernant la commune et les communes limitrophes.

DIT que conformément à l'article R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention en sera faite dans la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

DIT que la délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales. – ***ALA MAJORITE.***

- APPROUVE la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur avec Gaz réseau distribution France, et AUTORISE monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents afférents. – ***AL'UNANIMITE.***

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec la société ESTRADÉ et le versement d'une indemnité transactionnelle ferme et définitive d'un montant de 6 260 € HT pour solde de tout compte, AUTORISE monsieur le Maire à signer le protocole et les documents afférents. – ***AL'UNANIMITE.***

- MET EN PLACE un Conseil communal de développement durable. – ***AL'UNANIMITE.***

- DESIGNÉ les représentants de la commune au Conseil consultatif du développement durable de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise comme suit : Messieurs Olivier FOURCHES (titulaire), Pierre HERBELOT (suppléant) et madame Audrey LAMPERTI (représentante des services municipaux) – ***AL'UNANIMITE.***

- DESIGNER les représentants de la commune à l'assemblée générale des sociétaires AUTO 2 comme suit : Messieurs Olivier FOURCHES (titulaire), Frédéric PARENT (suppléant) et madame Audrey LAMPERTI (représentante des services municipaux) – ***A L'UNANIMITE.***

- AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec l'éco-organisme du textile, du linge et de la chaussure, Eco TLC, afin de solliciter une subvention – ***A L'UNANIMITE.***

- APPROUVE les modifications de la délibération du 26 juin 2008 relative au régime indemnitaire – ***A L'UNANIMITE.***

- APPROUVE les modifications de la délibération du 15 février 2013 relative aux emplois aidés. – ***ALA MAJORITE.***

- APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe – catégorie C – filière administrative – à temps complet, la création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe – catégorie B – filière administrative – à temps complet, et la création d'un poste de gardien de police municipale – catégorie C – filière Police municipale – à temps complet – au 1<sup>er</sup> mars 2015 - ***ALA MAJORITE.***

- APPROUVE les modifications de la délibération du 11 septembre 2014 relative aux véhicules de service et leur attribution. – ***A L'UNANIMITE.***

- AUTORISE monsieur le Maire à signer la Charte Bien Vieillir en Val d'Oise – ***A L'UNANIMITE.***

- AUTORISE monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil général du Val d'Oise une subvention dans le cadre du soutien aux projets Arts plastiques. – ***A L'UNANIMITE.***

- AUTORISE monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil général du Val d'Oise dans le cadre de son dispositif de soutien à la lecture publique et à en percevoir les montants. - ***A L'UNANIMITE***

- ENTEND la réponse à la question d'actualité sur l'armement des policiers municipaux suite aux attentats survenus à Paris début janvier 2015.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 heures 40.

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Jean-Pierre HARDY, Chantal BAGGIO, Akim BOUKDOUR, Monique MERIZIO, Frédéric PARENT, Audrey JESPAS, Olivier FOURCHES, Nathalie BRAHAMI , Annabelle VICENTE, Adjoint au Maire, Joëlle MARTINEZ, , Mamadou WADE, Conseillers Municipaux Délégués, Marie-Madeleine COLLOT, Alain GAUDISSIABOIS, Pierre HERBELOT, Frédérick TURNERET, Alexandre KARADJINOV, Uma SANKAR, Anne-Sophie SIMOES CARVALHO, Philippe RELIN, Fadila BOUZIANE, Stéphane CAPDET, Yannick MAURICE, Christelle BORCIER, Alexandre MAHOUDEAUX, Karim ZIABAT, Conseillers Municipaux représentant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

Monsieur Patrick BENSMAIL a donné pouvoir à monsieur Jean-Pierre HARDY.  
Madame Nadine VANNEUVILLE a donné pouvoir à madame Chantal BAGGIO.  
Madame Stéphanie AUVILLE a donné pouvoir à monsieur Akim BOUKDOUR.  
Madame Aurélie LEBRUN a donné pouvoir à madame Nathalie BRAHAMI.  
Monsieur Jérôme GONTIER a donné pouvoir à madame Audrey JESPAS.  
Madame Elodie SPRINGER a donné pouvoir à madame Monique MERIZIO.  
Monsieur Virgile EDRAGAS a donné pouvoir à monsieur Frédéric PARENT.

Madame Annabelle VICENTE a été désignée comme secrétaire de séance.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE**

SG/LD/2017001

Domaine : 2.1

Date de convocation : 13 janvier 2017

Date de l'affichage : 13 janvier 2017

Date d'affichage de la délibération : 20 janvier 2017

Objet : 01 – Présentation et échanges sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf janvier à vingt heures,  
Le conseil municipal d'Eragny sur Oise, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des Calandres, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire,

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Jean-Pierre HARDY, Chantal BAGGIO, Akim BOUKDOUR, Audrey JESPAS, Olivier FOURCHES, Nathalie BRAHAMI, Annabelle VICENTE, Alexandre KARADJINOV, Adjoint au Maire, Joëlle MARTINEZ, Patrick BENSMAIL (à partir de 20h35), Alain GAUDISSIABOIS, Mamadou WADE, Conseillers Municipaux Délégués, Marie-Madeleine COLLOT, Frédéric TOURNERET, Jérôme GONTIER, Virgile EDRAGAS, Anne-Sophie SIMOES CARVALHO, Yannick TOUCHET, Nicole THENIN, Philippe RELIN, Fadila BOUZIANE, Yannick MAURICE, Karim ZIABAT, Conseillers Municipaux représentant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

- Madame Monique MERIZIO a donné pouvoir à Monsieur Thibault HUMBERT
- Monsieur Patrick BENSMAIL a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS (jusqu'à 20h35)
- Monsieur Pierre HERBELOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier FOURCHES
- Madame Stéphanie AUVILLE a donné pouvoir à Madame Chantal BAGGIO
- Madame Uma SANKAR a donné pouvoir à Madame Nathalie BRAHAMI
- Madame Elodie SPRINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HARDY
- Monsieur Gérard BURN a donné pouvoir à Monsieur Philippe RELIN

Absents :

- Madame, Messieurs, Stéphane CAPDET, Frédéric PARENT, Audrey MOREAU

Monsieur Virgile EDRAGAS a été désigné comme secrétaire de séance.

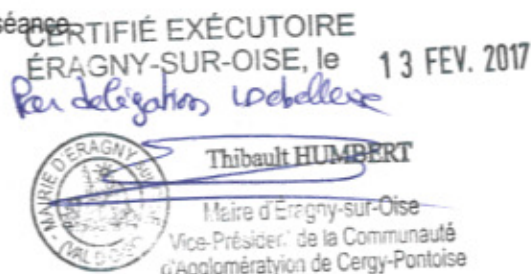
Nombre de conseillers

- En exercice : 33
- Présents : 23 (jusqu'à 20h35), 24 (à partir de 20h35)
- Votants : 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, Aménagement, Environnement et Qualité de la Vie,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,



VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 131-4, L151-1, L151-2, L151-31 et L151-32 relatifs au contenu et à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France, adopté par délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 29 mars 2011 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, en cours de révision depuis le 22 novembre 2016,

VU le Programme Local de l'Habitat, adopté le 4 octobre 2016 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU le Plan de Déplacement d'Ile de France, approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014,

VU le Programme Local de Déplacement, adopté le 13 décembre 2016 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme disposant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

VU l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme soumettant les orientations générales du PADD au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU,

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme d'Eragny sur Oise par délibération du 10 février 2011,

VU l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Eragny sur Oise approuvée le 29 mars 2013,

VU la délibération du conseil municipal d'Eragny sur Oise du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal d'Eragny sur Oise du 17 octobre 2016 prenant acte de la conduite du débat dans le cadre d'une première présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (hors orientations affinées et consommations foncières),

CONSIDERANT la volonté municipale d'élaborer un projet urbain en cohérence avec les besoins et les évolutions du territoire ainsi que les nouvelles dispositions législatives en vigueur,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Eragny-sur-Oise, le 13 FEV. 2017

pour déléguer, *Thibault Humbert*



*Thibault HUMBERT*

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise

CONSIDERANT les grandes orientations du PADD soumises au débat du conseil municipal, ce jour :

1. Améliorer le cadre de vie pour une ville attrayante en préservant son caractère de ville végétale,
2. S'appuyer sur la multipolarité, la mixité fonctionnelle et les secteurs de projet potentiel pour maintenir, augmenter ou susciter la vitalité urbaine au sein des quartiers,
3. Développer la mixité fonctionnelle, l'activité et l'emploi pour maintenir son caractère de ville active et attractive,
4. Accompagner la transition énergétique et notamment favoriser les mobilités alternatives à l'automobile,

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Urbanisme, aménagement, transport, environnement et qualité de la vie,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la présentation par les élus de la majorité des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, à savoir :

1. Améliorer le cadre de vie pour une ville attrayante en préservant son caractère de ville végétale,
2. S'appuyer sur la multipolarité, la mixité fonctionnelle et les secteurs de projet potentiel pour maintenir, augmenter ou susciter la vitalité urbaine au sein des quartiers,
3. Développer la mixité fonctionnelle, l'activité et l'emploi pour maintenir son caractère de ville active et attractive,
4. Accompagner la transition énergétique et notamment favoriser les mobilités alternatives à l'automobile.

PREND ACTE de la conduite du débat relatif à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
ÉRAGNY-SUR-OISE, le 13 FEV. 2017  
*En délégation Locallere*



*Thibault HUMBERT*

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise



*Thibault HUMBERT*

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme  
d'Éragny (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-025-2017



## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision du 24 octobre 2006 consécutive au débat public relatif au projet de prolongement de la Francilienne entre Cergy-Pontoise et Poissy/Orgeval ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Éragny en date du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Éragny le 12 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Éragny, reçue complète le 25 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 6 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique de 2 500 habitants d'ici 2030 (par rapport à la population légale de 16 500

habitants en 2014) tout en créant les conditions du « dynamisme » des activités économiques et commerciales du territoire ;

Considérant que le PADD identifie les secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux logements, qui seront principalement réalisés par renouvellement du « Bas Noyer » (650 logements), mais aussi par urbanisation du secteur boisé et enclavé dans le bâti du « Clos du Manège » (35 logements) et renouvellement urbain dans un secteur pavillonnaire proche de la mairie (50 à 100 logements destinés aux personnes âgées), qu'il prévoit de maintenir l'offre commerciale de proximité et définit pour objectifs le développement d'un nouveau pôle d'activités commerciales dans le secteur « semi-naturel » du Clos de Santeuil et la construction de deux nouvelles écoles ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que plusieurs enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés et que notamment :

- les nuisances sonores sont évoquées ainsi que la nécessité pour les nouvelles constructions de mettre en place des dispositifs d'isolement acoustique aux abords de la route RN184, de l'autoroute A15 et de la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Lazare-Gisors, qui sont concernées par l'arrêté préfectoral correspondant en date du 10 mai 2001, sur la quasi-totalité des secteurs de projet ;
- le projet de PLU prévoit de rendre « inconstructibles » les secteurs concernés par des risques d'inondation par débordement de l'Oise (tels que repérés et encadrés par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise révisé du 5 juillet 2007) ;
- le dossier précise que la présence ou non de zones humides « devra être vérifiée par le porteur de projet » dans les secteurs voués à être urbanisés et concernés par l'existence potentielle de zones humides (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France – cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), dont le secteur du « Bas Noyer » ;
- le dossier rappelle que les constructions dans des secteurs concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe, dont le secteur du « Bas Noyer », « devront intégrer le risque dans leur conception afin de s'en prémunir » ;
- le PADD comporte des orientations visant à préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel du territoire (dont le site inscrit de l'Île de la Dérivation) et les paysages associés ;
- le PADD prévoit de tenir compte du risque de pollution dans les projets de renouvellement urbain ;
- les éléments de la trame verte et bleue du territoire, dont en particulier l'Oise et ses abords, le ru du lavoir, les bois de Chasse-Marée, de la Butte et du Grillon et les boisements situés rues de Neuville et de la Carrière à pépin, et les relations entre ceux-ci sont identifiés et que le PADD comporte une orientation visant à « Préserver les espaces naturels, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques » ;

Considérant pourtant que :

- la procédure conduit à ouvrir à l'urbanisation environ 13 hectares du bois de Chasse-Marée, concerné par le projet de prolongement de la Francilienne dont un des bénéfices attendus est la réduction du trafic sur la route RN184, et que le dossier d'examen au cas par cas n'apporte aucun élément d'information sur la justification ni sur les caractéristiques de ce projet d'urbanisation qui constitue un

- choix structurant du projet de PLU ;
- le pétitionnaire a pour ambition d'urbaniser les abords de la route RN184, ce qui peut avoir pour conséquences d'exposer les futurs habitants aux nuisances et pollutions liées à l'infrastructure, sachant par ailleurs que la concrétisation de la volonté affichée d'y « apaiser le trafic routier » ne constitue pas une condition préalable à la réalisation de ce projet urbain ;
  - le projet de renouvellement urbain dans le secteur du « Bas Noyer » est concerné par de nombreux enjeux environnementaux, dont des enjeux paysagers prégnants (vues lointaines, proximité du site inscrit de l'Île de la Dérivation) que la commune entend prendre en compte par une labellisation « écoquartier », sachant qu'une éventuelle labellisation ne peut se substituer à sa justification et à l'analyse de ses impacts dans le cadre du PLU ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal est concerné par la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures, identifiées par le pétitionnaire, mais que le projet de règlement joint à la demande ne comporte pas de dispositions permettant de tenir compte des contraintes à l'urbanisation qu'impliquent les risques liés à ces canalisations, alors même que les servitudes correspondantes devront être annexées au PLU ;

Considérant que les objectifs définis dans le PADD doivent trouver une traduction réglementaire adéquate permettant d'assurer la prise en compte des nombreux et importants enjeux environnementaux en présence ;

Considérant que les choix d'implantation des différentes opérations prévues par le projet de PLU et la manière dont elles sont encadrées par les dispositions opposables du document d'urbanisme doivent être justifiés au regard de leurs incidences sur l'environnement et sur la santé humaine et des perspectives d'évolution de l'environnement (en particulier l'évolution prévisible de l'état des nuisances liés aux transports sur le territoire) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Éragny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Éragny, prescrite par délibération du 29 janvier 2015, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

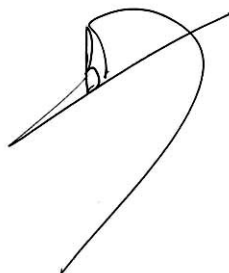
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU d'Éragny serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).